

# CONCURRENCE

ACTUALITÉ-EXPRESS

Depuis 1990 - ISSN 1161-8701

ÉDITO

## Retards de paiements : le cadeau empoisonné des NRE

La lutte contre les retards de paiement prend des allures de croisade depuis la modification des articles L441-3 et L441-6 du nouveau code de commerce réalisée à l'occasion de la loi sur les Nouvelles réglementations économiques (NRE). A travers elle, le législateur a voulu réduire le crédit inter-entreprise souvent forcé en imposant que la facture mentionne le taux des pénalités exigibles en cas de retard de paiement. Ces pénalités de retard - dont les conditions d'application et le taux d'intérêt doivent être précisés dans les conditions de règlement, elles-mêmes intégrées dans les conditions de vente - sont, au terme de la loi, exigibles... sans qu'un rappel soit nécessaire.

On se souvient qu'en matière de fiscalité des pénalités de retard - et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi N.R.E. - il a d'abord été précisé que ces pénalités constituaient nécessairement une créance, même dans l'hypothèse où le vendeur renonçait à leur recouvrement (Rép. de Gaulle, 29-07-96). Sans tarder, l'administration fiscale est heureusement venue adoucir cette solution (Inst., 07-05-97). Il a alors été admis que cette créance ne serait prise en compte dans le résultat imposable du fournisseur qu'au titre de l'exercice au cours duquel le client avait été mis en demeure de réaliser le règlement du prix convenu. Ainsi, suivant que le vendeur souhaitait (ou ne souhaitait pas) être immédiatement créancier des pénalités pour paiement tardif dès le dépassement du délai de règlement, celui-ci intégrait (ou n'intégrait pas) dans ses CGV une clause aux termes de laquelle les pénalités étaient dues sans mise en demeure préalable. Il fallait choisir : pénalité à exigibilité différée après mise en demeure d'un côté, fiscalité immédiate de l'autre.

Avec l'exigibilité immédiate sans mise en demeure instituée par la loi NRE, les débiteurs sont priés de payer "à l'heure". Si l'on ne peut qu'approuver toute mesure visant à réduire les délais de paiement, on peut toutefois se demander s'il ne s'agit pas en fait d'un cadeau empoisonné. En effet, si les fournisseurs n'ont pas d'obligation de mettre leur débiteur en demeure, la prévision, dans les CGV notamment, d'une clause d'exigibilité des pénalités à compter d'une mise en demeure semble désormais inutile, tout comme elle ne semble pas suspendre la fiscalité des sommes correspondantes. Qui plus est, et même s'il plane sur ce sujet le spectre de la non-discrimination tarifaire, ce type de mesure radicale encadre aveuglément la relation commerciale. Le fournisseur n'a plus la faculté d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité de rappeler à l'ordre son client indélicat quand cela devient nécessaire, et supporte, à bourse (fiscale) déliée, l'absence de mise en recouvrement des pénalités. Les temps qui viennent nous diront si ce texte, relativement clair, peut faire l'objet d'applications plus souples, y compris au moyen d'un traitement comptable de la question.

■ Jean-Michel Vertut Avocat - Montpellier

## SOMMAIRE N°339

JEUDI 25 OCTOBRE 2001

### 1. EN BREF.....P.2-3

Le Conseil fixe les conditions des concertations avec les associations de consommateurs.

Boeing contre Parfums Loreste : pas de similarité.

Nestlé vs Roméo Maggi : l'OMPI met en garde la multinationale.

Services d'intérêt général : la Commission veut réformer le régime des aides.

VEILLE JURIDIQUE  
PAR GIDE LOVRETTE NOUËL

### 2. DROIT FRANÇAIS DE LA CONCURRENCE.....P.4-5

Procédure - Principe d'impartialité.

Franchise - Dénonciation du contrat de cession.

Distribution exclusive - Rupture.

Distribution automobile - Concurrence déloyale.

### 3. DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE.....P.6-7

Marché des services de télécommunications et des communications mobiles et personnelles - Manquement d'Etat.

La Commission autorise un réseau mondial pour l'authentification des signatures électroniques et autres opérations commerciales par voie électronique.

### 4. DOCUMENT.....P.8

Marques et noms usuels : la Cour de justice précise la directive 89/104/CEE